



Arrêt

**n° 151 053 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mars 2013, et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Mes E. DERRIKS I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes, de nationalité congolaise, sont arrivées sur le territoire belge le 18 mars 2012, en possession d'un visa de court séjour délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa et valable jusqu'au 17 avril 2012.

1.2. Le 22 mars 2012, elles ont effectué une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Sint-Niklaas et se sont vues délivrer une annexe 3.

1.3. Le 13 avril 2012, elles ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet de deux décisions

d'irrecevabilité datées du 26 septembre 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été enrôlé auprès du Conseil de céans sous le n° 117 176 et a donné lieu à un arrêt n° 151 052 du 20 août 2015.

1.4. Le 24 avril 2012, elles ont introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Sint-Niklaas, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Il de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés sont arrivés en Belgique en date du 18.03.2012 avec visa Schengen valable du 17.03.2012 au 01.05.2012 et étaient autorisés au séjour jusqu'au 17.04.2012. Au terme de ce séjour autorisé, ils étaient tenus de quitter la Belgique. Ils ont préféré s'y maintenir de manière irrégulière et y séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 ter en date du 13.04.2012 et sur base de la présente demande 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de plus de 3 mois en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Les intéressés invoque d'abord comme circonstance exceptionnelles la présence des membres de leur famille en Belgique, plus particulièrement leur fille [L. O.] et leur beau-fils belge Monsieur [M. N.]. Les intéressés déclarent être à charge de leur fille et beau-fils (voir fiches de paie). Ils se réfèrent également à la directive européenne 2004/38/CE et aux articles 3et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant le fait qu'un retour au pays d'origine risquerait de détruire des attaches déjà bien établies en Belgique, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des attaches des et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, nu2001/536/C du rôle des Référés).

Quant au fait qu'ils n'auraient aucune attache, ni même de domicile en RDC, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Les intéressés déclarent que les obliger à retourner dans leur pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme vu leur âge avancé. Notons d'abord que les requérants sont arrivés sur le territoire à un âge déjà avancé et sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Ils sont donc à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Ensuite, notons qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quels sont les risques redoutés en faisant un retour au pays d'origine. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressés invoquent le respect de leur vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence de leur famille en Belgique, notamment leur fille. Or, notons qu'un retour en RDC en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Les intéressés se réfèrent aussi à l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, leur demande n'est pas étudiée sur base de ladite instruction ».

La partie défenderesse a également pris à leur encontre deux ordres de quitter le territoire sous la forme de deux annexes 13 motivées comme suit :

« 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé(e) est arrivé(e) avec un visa valable du 17.03.2012 au 01.05.2012. Ce délai est dépassé ».

2. Questions préalables

2.1.1. La partie défenderesse excipe d'un défaut de connexité entre les différents actes attaqués et soutient que les parties requérantes ne démontrent pas le lien de connexité entre les ordres de quitter le territoire qui leur ont été délivrés et la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse excipe en outre d'un défaut d'intérêt au présent recours en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire étant donné qu'elle a fait usage d'une compétence liée en les délivrant, de sorte que l'annulation de ces actes n'apporterait aucun avantage aux parties requérantes.

2.1.2. Le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire querellés délivrés sous la forme d'annexes 13, bien que fondés sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ont été pris, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie défenderesse dans sa note d'observations, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de ladite loi, prise le 6 mars 2013 et notifiée le 16 avril 2013. Lesdits ordres de quitter le territoire ont en effet également été pris le 6 mars 2013 et délivrés aux parties requérantes le 16 avril 2013 « *en exécution de la décision de [M.A.], délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* », soit le délégué, auteur de la décision d'irrecevabilité précitée de sorte que lesdits ordres apparaissent bien comme étant les accessoires de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, les parties requérantes justifient d'un intérêt à contester les mesures d'éloignement qui apparaissent comme les simples corollaires du premier acte attaqué.

2.1.3. Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être accueillies.

2.2.1. La partie défenderesse excipe en outre de l'irrecevabilité de la demande du présent recours en ce qu'il sollicite la suspension des actes attaqués pour défaut d'exposé du préjudice grave et difficilement réparable que leur causerait l'exécution des actes attaqués.

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue*; - *la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner*; - *le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.2.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable .

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *du principe d'une bonne administration ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, [...] de l'article 3 et 8 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du principe de la proportionnalité* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles soulignent que le recours qu'elles ont introduit à l'encontre des décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 est toujours pendant et reprochent à la partie défenderesse de ne pas en faire état dans la décision entreprise. Elles estiment que de ce fait, « *il n'était nullement besoin de joindre à la décision de recevabilité de séjour, un ordre de quitter le territoire* » et jugent la motivation de ces derniers actes insuffisante et illégale.

Après avoir rappelé la teneur de l'obligation de motivation à laquelle est soumise la partie défenderesse, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur situation de santé, ni de leurs demandes de prorogation de séjour, alors qu'elle en avait connaissance.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles rappellent les pathologies dont elles souffrent et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir requis d'examen complémentaire malgré la gravité de leurs cas et de leur avoir délivré un ordre de quitter le territoire. Les parties requérantes insistent sur le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et soulignent que la délivrance des ordres de quitter le territoire leur inflige la qualité de « victime virtuelle » d'une violation de cet article.

Elles précisent « *qu'une mesure d'éloignement emportant l'absence de soins convenables en cas de maladie grave peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement contraire à l'article 3* » dont elles rappellent la portée et l'interprétation données par la Cour européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes estiment que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux de leurs situations, s'agissant tant de leur état de santé, que de l'accès et la disponibilité des soins qui leur sont nécessaires. Elles soulignent ne plus avoir de famille proche au Congo capable de leur apporter le soutien financier nécessaire quant à ce et précisent que compte tenu de leur âge avancé, elles ne seront jamais en mesure de trouver du travail qui leur permettra de se prendre en charge financièrement. Elles en concluent que les soins et suivis qui leur sont nécessaires, en admettant qu'il soient disponibles, leur sont tout à fait inaccessibles car trop coûteux. Elles soutiennent que l'exécution des ordres de quitter le territoire qui leur ont été délivrés emporterait la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elles invoquent la violation de l'article 13 de la CEDH et estiment, qu'en leur notifiant un ordre de quitter le territoire alors que le recours à l'encontre des décisions d'irrecevabilité de leurs demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales est toujours pendant, la partie défenderesse les prive de l'effectivité de leur recours.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elles précisent vivre en famille et rappellent la protection que leur confère l'article 8 de la CEDH. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elles vivent avec leurs enfants et petits-enfants en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 8 de la CEDH.

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elles invoquent la violation du principe de proportionnalité car elles estiment qu'en prenant la décision entreprise, la partie défenderesse n'a pas mis en balance tous les intérêts en présence et rappellent le coût des soins dont elles ont besoin ainsi que la gravité de leurs cas. Elles précisent *« la partie adverse se devait de mettre en balance les conséquences gravissimes d'une prise de décision négative sans examen des requérants et le fait de pouvoir attribuer un titre de séjour au requérant suite à un doute sur la possibilité d'accès, par ce dernier, aux soins nécessaires dans leurs pays »*.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer en quoi la décision attaquée emporterait un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse ainsi qu'une violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions et de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations

n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la présence de leur fille et de leur beau-fils en Belgique, de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, du risque de rupture des attaches établies en Belgique et de l'absence d'attaches dans leur pays d'origine ainsi que l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. Sur les trois premières branches réunies du moyen unique visant les ordres de quitter le territoire délivrés aux parties requérantes, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué *« peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date indéterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

En l'occurrence, les seconde et troisième décisions attaquées sont fondées sur le constat selon lequel le délai de validité des visas des parties requérantes est dépassé, motif qui n'est nullement contesté par les parties requérantes. Partant, ces décisions sont adéquatement motivées à cet égard.

En ce que la requête introductive d'instance vise l'absence d'examen complémentaire par un médecin de la partie défenderesse, l'accessibilité des soins nécessités par leur état de santé ou la disponibilité de ces soins, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes entendent en réalité par ce biais contester les décisions qui ont été prises par la partie défenderesse dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour prises sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et précise que de tels arguments n'ont pas leur place dans le cadre de la présente procédure étant donné que les parties requérantes n'ont nullement allégué leur état de santé dans le cadre de la présente demande.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Finalement, quant à l'effectivité de leur recours, le Conseil constate que le recours introduit à l'encontre des décisions prises sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas suspensif en soi, de sorte que la partie défenderesse était tout à fait fondée à leur délivrer un ordre de quitter le territoire.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé dans ses trois premières branches réunies.

4.4. Sur la quatrième branche, et en ce que les parties requérantes invoquent une violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne*

s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisées au séjour de plus de trois mois. De fait, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH est violé car le cadre d'existence harmonieusement développé par les parties requérantes s'en trouverait rompu.

Enfin et sous l'angle de la motivation, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu ses obligations en la matière, une simple lecture de la première décision attaquée permettant de constater en effet que celle-ci a analysé la situation des parties requérantes à la lumière de cette disposition.

4.5. Sur la cinquième branche, le Conseil constate que les parties requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir de questions relevant de leur état de santé ou de la procédure qu'elles ont introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'elles n'ont fait valoir aucun argument de la sorte dans le cadre de la présente procédure. De fait, il n'appartenait pas à la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner l'accessibilité et la disponibilités des soins nécessaires à l'état de santé des parties requérantes qui n'ont fait valoir aucun élément d'ordre médical à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour pourtant postérieure à la décision intervenue dans le cadre de leur régularisation médicale.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT